RÈGLEMENT (CEE) N° 2852/81 DU CONSEIL

du 28 septembre 1981

dérogeant au règlement (CEE) n° 343/79 en ce qui concerne les règles générales de distillation de vins de table décidée conformément à l'article 12 bis du règlement (CEE) n° 337/79

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 (2), et notamment son article 12 *bis* paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la crise grave actuelle sur le marché des vins de table engendre de sérieuses difficultés pour les producteurs ; que, compte tenu de l'importance et de la nature de ces difficultés, il se révèle nécessaire de prévoir, par dérogation au règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2008/81 (4), des règles particulières pour la mise en œuvre des mesures de distillation décidées en application de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 pour la présente campagne ;

considérant que, pour assurer un contrôle approprié des opérations de distillation, il convient de soumettre les distillateurs à un système d'agrément ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les producteurs concluent avec les distillateurs des contrats de livraison soumis à l'agrément de l'organisme d'intervention, afin de permettre le contrôle du déroulement des opérations et du respect des obligations incombant aux deux parties ;

considérant que, toutefois, une adaptation du système des contrats s'impose pour tenir compte du fait qu'il existe, d'une part, des producteurs ayant l'intention de procéder à une opération de distillation à façon et, d'autre part, des producteurs qui disposent eux-mêmes d'installations de distillation ; que, dans le cas de ces derniers producteurs, l'absence d'une obligation contractuelle rend nécessaire une analyse officielle de certains éléments du vin à distiller ;

considérant que le prix du vin à distiller ne permet pas normalement une commercialisation aux conditions du marché des produits obtenus par la distillation ; qu'il est donc nécessaire de déterminer les critères pour la fixation du montant de l'aide afin de permettre l'écoulement des produits obtenus ;

considérant qu'il convient de prévoir que le prix minimal assuré aux producteurs leur soit versé, en règle générale, dans des délais leur permettant d'en tirer un bénéfice comparable à celui qu'ils obtiendraient s'il s'agissait d'une vente commerciale ; que, dans ces conditions, il est indispensable d'avancer le plus possible le versement des aides qui leur sont dues dans le cadre des mesures de distillation décidées en application de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79, tout en garantissant par un régime de caution approprié le bon déroulement des opérations ; que, pour permettre à la mesure d'atteindre pleinement son but dans les États membres, il convient de prévoir des modalités de versement des avances adaptées aux régimes administratifs des différents États membres ;

considérant qu'il convient, sur la base de l'expérience acquise, d'admettre une certaine tolérance pour la quantité de vin figurant dans les contrats de livraison ; qu'il convient, par ailleurs, de prévoir la possibilité, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, de verser l'aide pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée ;

considérant que, pour permettre à la mesure de distillation d'atteindre pleinement son but et pour tenir compte de la réalité du marché des vins destinés à la distillation, il apparaît opportun d'autoriser que ces vins puissent être transformés en vins vinés tant par les distillateurs que par les élaborateurs ;

considérant que l'élaboration de vin viné est effectuée à proximité du lieu de détention du vin de table afin de limiter les coûts de transport vers la distillerie lorsque celle-ci est très éloignée ; que l'autorisation d'élaboration du vin viné dans un État membre autre que celui où se trouve le chai du producteur n'est pas justifiée du point de vue économique et risque de poser de graves problèmes de contrôle ; qu'il apparaît, par conséquent, opportun de préciser que l'élaboration du vin viné ne peut avoir lieu que dans le pays de production du vin de table ; que, en outre, il est indiqué que les États membres puissent limiter les lieux où l'élaboration de vin viné peut être effectuée afin d'assurer les modalités de contrôle les plus appropriés ;

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 64.
(4) JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 3.

considérant qu'il est nécessaire que, dans chaque État membre intéressé, un organisme soit chargé de l'application des dispositions en question ;

considérant que la quantité de vin de table pouvant être distillée dans le cadre de l'application de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 est limitée, pour chaque producteur, à un certain pourcentage de sa production ; que le contrôle du respect de cette disposition nécessite, au moment de l'agrément du contrat de livraison, des vérifications détaillées portant sur la déclaration de récolte et sur les registres du producteur ; qu'il y a lieu, dès lors, de prévoir que, pour l'agrément des contrats de livraison susvisés, est compétent l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel se trouve le vin au moment de la conclusion du contrat ;

considérant que l'adjonction d'un révélateur au vin destiné à la distillation constitue un élément efficace de contrôle ; qu'il y a lieu de préciser que la présence d'un tel révélateur ne doit pas empêcher la circulation de ces vins ni des produits obtenus à partir de ceux-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la distillation décidée conformément à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 dans le cadre des mesures réservées aux détenteurs des contrats de stockage à long terme conclus au cours de la campagne 1980/1981, et par dérogation au règlement (CEE) n° 343/79, les dispositions applicables sont celles qui figurent au présent règlement.

Article 2

1. Les producteurs procédant à la distillation des vins visée à l'article 1er concluent des contrats de livraison des vins avec un distillateur agréé et les présentent à l'organisme d'intervention avant une date à fixer.

Les contrats ne produisent leurs effets au titre du présent règlement que s'ils sont agréés avant une date à fixer par l'organisme d'intervention de l'État membre dans lequel se trouve le vin au moment de la conclusion des contrats.

Lorsque la distillation a lieu dans un État membre autre que celui dans lequel le contrat est agréé, l'organisme d'intervention qui a agréé le contrat en transmet une copie à l'organisme d'intervention de l'État membre où a lieu la distillation.

2. Ces contrats comportent :

a) l'achat par le distillateur de la quantité de vins inscrite dans le contrat ;

b) l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique de 86 % vol ou plus ou en un produit ayant un titre alcoométrique de 85 % vol ou moins et de le payer au moins au prix visé à l'article 12 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 337/79, ce prix s'appliquant à une marchandise nue, départ exploitation du producteur.

Article 3

1. Les producteurs :

— disposant eux-mêmes d'installations de distillation et ayant l'intention de procéder à la distillation visée à l'article 1er,

ou

— ayant l'intention de procéder à une distillation à façon dans les installations d'un distillateur agréé,

en avisent, avant une date à fixer, l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve leur chai par une déclaration de livraison à la distillation, ci-après dénommée « déclaration ». Si les installations de distillation se trouvent dans un autre État membre, ils avisent en outre l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre par une copie de la déclaration.

2. Aux fins du présent règlement, le contrat visé à l'article 2 paragraphe 1 est remplacé :

— dans le cas visé au paragraphe 1 premier tiret, par la déclaration,

— dans le cas visé au paragraphe 1 deuxième tiret, par la déclaration assortie d'un contrat de livraison pour la distillation à façon conclu entre le producteur et le distillateur.

3. La déclaration visée au paragraphe 2 ne produit ses effets au titre du présent règlement que si elle est agréée, avant une date à fixer, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le chai du producteur.

Cette déclaration comporte :

— soit l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique de 86 % vol ou plus,

— soit l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique de 85 % vol ou moins.

4. Dans le cas visé au paragraphe 1 premier tiret, un échantillon du vin destiné à la distillation est prélevé sous le contrôle d'une instance officielle de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le chai du producteur afin de procéder à la détermination analytique par un laboratoire officiel du titre alcoométrique volumique acquis, de l'acidité totale, de l'acidité volatile et de l'anhydride sulfureux.

Le résultat de cette analyse est transmis par le producteur à l'organisme d'intervention de l'État membre où la distillation a lieu, muni du visa d'une instance officielle.

5. Un représentant d'une instance officielle vérifie la quantité de vin distillée et la date de la distillation.

6. Les producteurs ayant déposé une déclaration sont obligés de distiller ou de faire distiller le vin faisant l'objet de celle-ci.

Article 4

1. Pour chaque hectolitre de vin distillé, l'organisme d'intervention verse une aide.

2. Le montant de l'aide est fixé sur la base du prix minimal d'achat visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b), des frais forfaitaires de transformation et du prix des produits obtenus par la distillation, de manière à permettre l'écoulement de ces produits.

3. Le montant de l'aide octroyée est différencié selon que les produits obtenus par la distillation titrent :

— 86 % vol ou plus,

ou

— 85 % vol ou moins.

Toutefois, le montant de l'aide octroyée pour les produits ayant un titre alcoométrique de 85 % vol ou moins ne peut pas dépasser le montant de l'aide octroyée pour les produits ayant un titre alcoométrique de 86 % vol ou plus.

Article 5

1. Lorsque la quantité totale de vin figurant dans le contrat de livraison entre dans la distillerie, le distillateur verse au producteur au moins la différence entre le prix minimal d'achat et l'aide prévue.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le prix minimal d'achat est payé par le distillateur dans des délais à déterminer :

— lorsque la distillation a lieu dans un État membre autre que celui où le vin avait été placé sous contrat de stockage à long terme,

ou

— lorsqu'il en est convenu ainsi dans le contrat de livraison.

3. Lorsque la preuve est apportée que la quantité totale de vin figurant dans le contrat a été distillée, l'organisme d'intervention verse l'aide prévue au producteur, ou, dans le cas visé au paragraphe 2, au distillateur.

Dans le cas où l'aide est versée au distillateur, celui-ci fournit la preuve qu'il a payé au producteur le prix minimal d'achat.

4. Le producteur, ou, dans le cas visé au paragraphe 2, le distillateur peut demander que l'aide lui soit avancée à condition qu'il ait constitué une caution égale à 110 % du montant de l'aide au nom de l'organisme d'intervention. Cette caution est constituée sous forme d'une garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dont relève l'organisme d'intervention.

L'avance ne peut être versée qu'après la date à laquelle est intervenu l'agrément visé à l'article 2 paragraphe 1 ou à l'article 3 paragraphe 3.

5. Pour le versement de l'avance au distillateur, les États membres utilisent l'une ou l'autre des procédures suivantes :

a) l'avance est versée lorsque la preuve est apportée que la totalité du prix minimal a été payée au producteur au plus tard trente jours après la date à laquelle la quantité totale de vin figurant dans le contrat est entrée dans la distillerie ;

b) l'avance est versée à la condition que le distillateur s'engage à verser au producteur :

— au moins 65 % du prix minimal d'achat au plus tard trente jours après la date à laquelle il reçoit l'avance,

— la différence entre le prix minimal d'achat et le montant visé au premier tiret au plus tard trente jours après distillation de la quantité totale de vin figurant dans le contrat de livraison.

6. Sous réserve de l'article 8, la caution visée au paragraphe 4 n'est libérée que si, dans un délai à déterminer, la preuve est apportée :

— que la quantité totale de vin figurant dans le contrat de livraison a été distillée

et

— dans le cas visé au paragraphe 5 sous b), que le prix minimal d'achat a été payé au producteur dans les délais prévus.

Au moment de la libération de la caution, l'organisme d'intervention effectue les ajustements nécessaires pour tenir compte des tolérances visées à l'article 7.

Article 6

Les opérations de distillation doivent se dérouler pendant les périodes à déterminer.

Toutefois, il peut être décidé d'avancer la date de terminaison de ces opérations dans le cas où la situation économique du marché l'exige, en tenant compte notamment :

— du niveau des prix moyens pondérés,

— des disponibilités sur le marché,

pour les types de vins concernés.

Article 7

Pour la quantité de vin figurant dans les contrats visés à l'article 2, une tolérance de 10 % en plus ou en moins est admise.

L'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 4 paragraphe 3 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée dans la limite de la tolérance visée au premier alinéa et dans la limite des quantités maximales pouvant faire l'objet de la distillation.

Article 8

Lorsque, dans un cas fortuit ou pour des raisons de force majeure, la totalité ou une partie du vin faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 2 ne peut être distillée, le distillateur ou le producteur en informe sans délai :

— l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les installations de distillation

et

— si le chai du producteur se trouve dans un autre État membre, l'organisme d'intervention de ce deuxième État membre.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 4 paragraphe 3 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée.

Article 9

Le vin destiné à la distillation visée à l'article 1er peut être transformé en vin viné, soit par le distillateur, soit par un élaborateur agréé autre que le producteur.

Dans le cas où cette transformation est effectuée par l'élaborateur, les articles 2, 4, 5, 7 et 8 s'appliquent sous réserve des articles suivants.

Article 10

1. Dans le cas visé à l'article 9 deuxième alinéa, les contrats visés à l'article 2 sont conclus entre un producteur et un élaborateur.

2. Ces contrats comportent l'obligation pour l'élaborateur :

a) d'acheter la quantité de vin y figurant et de transformer tout le vin en vin viné ;

b) de livrer le vin viné obtenu à un distillateur agréé ;

c) de payer au producteur au moins le prix visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b).

Article 11

1. Dans le cas visé à l'article 9 deuxième alinéa, l'élaboration de vin viné ne peut avoir lieu que sur le territoire de l'État membre où se trouve le chai du producteur et dans un délai à déterminer.

2. L'élaboration du vin viné visée au paragraphe 1 est effectuée sous contrôle officiel. À cet effet :

— le ou les documents et le ou les registres prévus en application de l'article 53 du règlement (CEE) n° 337/79 font apparaître l'augmentation du titre alcoométrique volumique acquis exprimé en % vol en indiquant le titre correspondant avant et après l'adjonction du distillat au vin,

— un échantillon du vin est prélevé avant la transformation en vin viné sous le contrôle d'une instance officielle pour la détermination analytique du titre alcoométrique volumique acquis par un laboratoire officiel ou un laboratoire travaillant sous contrôle officiel. Deux bulletins de cette analyse sont transmis à l'élaborateur du vin viné qui en fait parvenir un à l'organisme d'intervention de l'État membre où l'élaboration du vin viné est effectuée.

3. Les États membres peuvent limiter les lieux où l'élaboration de vin viné peut être effectuée, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire pour assurer les modalités de contrôle les plus appropriées.

Article 12

Dans le cas visé à l'article 9 deuxième alinéa, le prix visé à l'article 2 paragraphe 2 sous b) est payé par l'élaborateur lorsque la quantité de vin figurant dans le contrat est entrée dans ses installations.

Article 13

Dans le cas visé à l'article 9 deuxième alinéa, la distillation du vin viné a lieu avant une date à déterminer. Par la distillation du vin viné ne peut être obtenu qu'un produit ayant un titre alcoométrique de 85 % vol ou moins.

Article 14

1. L'organisme d'intervention de l'État membre où le vin viné a été élaboré verse à l'élaborateur le montant fixé conformément à l'article 4, selon les modalités prévues à l'article 5 paragraphe 3 ou paragraphes 4 et 5 sous a).

2. L'aide est calculée par hectolitre et par % vol d'alcool acquis du vin avant la transformation en vin viné.

3. La tolérance visée à l'article 7 s'applique aux quantités de vin de table livrées aux installations de l'élaborateur.

L'aide est payée pour la quantité de vin de table qui, après la transformation en vin viné, a été effectivement distillée.

Article 15

Au sens du présent règlement, on entend par distillateur agréé le distillateur figurant sur une liste établie par les autorités compétentes des États membres.

Est assimilé au distillateur visé au premier alinéa celui pour le compte duquel la distillation est effectuée.

Cette distillation doit être effectuée par un distillateur agréé.

Au sens du présent règlement, on entend par élaborateur agréé l'élaborateur figurant sur une liste établie par les États membres.

L'agrément d'un distillateur ou d'un élaborateur peut être retiré par l'autorité compétente si celui-ci ne satisfait pas aux obligations lui incombant en vertu des dispositions communautaires.

Article 16

1. Les organismes d'intervention chargés de l'application du présent règlement sont ceux désignés par les États membres conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 343/79.

2. Sans préjudice de l'article 2 paragraphe 1, de l'article 3 paragraphe 3 et de l'article 14 paragraphe 1, l'organisme d'intervention compétent est celui de l'État membre sur le territoire duquel a eu lieu la distillation.

Article 17

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent règlement, et notamment les mesures de contrôle qui empêchent le détournement du vin de table de sa destination de distillation. Les États membres peuvent prévoir à cette fin l'utilisation d'un révélateur.

Les États membres ne peuvent faire obstacle, à cause de la présence d'un révélateur, à la circulation sur leur territoire d'un vin de table destiné à la distillation ou des produits distillés obtenus à partir de ce vin.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 16 septembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1981.

Par le Conseil

Le président

P. WALKER